



Demande d'éclaircissement N° 1

Bonjour,

Je me permets de solliciter des éclaircissements concernant l'appel à la concurrence N°01 / NARSA/2024 portant sur l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules, conformément à l'article 8 de son règlement de consultation.

Veillez trouver ci-dessous les clarifications demandées :

- Dans l'article n°15 du RC (tableau de critères d'évaluation), il est spécifié que pour le critère 3, la note 20 est attribuée si le CCT (2VL) est situé sur un boulevard de 25m. La largeur du boulevard doit-elle concerner uniquement l'entrée du CCT ou également la sortie ? Quelle serait la note attribuée dans le cas où l'entrée est sur un boulevard de 25m et la sortie sur un boulevard de largeur inférieure ?
- Dans le même article n°15 du RC (tableau de critères d'évaluation), il est indiqué que pour le critère 2, seule la surface du centre hors parking doit être prise en compte, sauf erreur de notre part, aucune zone dédiée au parking n'est imposée. Pourriez-vous confirmer cette information, s'il vous plaît ?
- Pourriez-vous également confirmer que, contrairement aux anciens appels à la concurrence des CCT, l'évaluation des dossiers techniques est indépendante de la commune où se situe le projet (y compris sa population) ?

Je vous exprime d'avance ma gratitude pour votre attention et vos éclaircissements.

Cordialement,

Réponse à la demande N° 1

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissements portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. L'article 15 du règlement de la consultation stipule, dans le 3^e critère relatif à l'emplacement géographique, que la note la plus haute (20 points), sera attribuée au projet qui se situe dans une zone industrielle ou zone d'activité permettant l'exploitation d'un centre de contrôle technique ou dans un boulevard d'au moins 25 mètres de largeur sans spécifier l'entrée ou la sortie du centre.
 2. L'obligation du parking est citée dans le cahier des charges général en vigueur relatif au contrôle technique des véhicules qui est une pièce contractuelle de l'appel à la concurrence n°01/NARSA/2024.
 3. La situation géographique des projets objet de l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024 est définie par Province/Préfecture et non par commune.
- Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 2

Bonjour

Je souhaiterais répondre à l'appel d'offre pour une création de centre de visite technique à Oujda,
ma question quel est la date limite pour constituer le dossier et répondre à l'appel d'offre.

-----Réponse à la demande N° 2-----

En réponse à votre mail concernant l'appel à la concurrence 01/NARSA/2024, la date limite de dépôt des dossiers est mardi 16 avril 2024 à 16 h 30 après midi, je vous rappelle que vous pouvez trouver cette information sur l'avis d'appel à la concurrence relative à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules qui est publié sur le site de l'agence nationale de la sécurité routière : www.narsa.ma/fr/annonces.

Cordialement



Demande d'éclaircissement N° 3

Madame, monsieur

Auriez vous l'amabilité de m'apporter des éclaircissements sur les 2 points suivants

-1- Je suis le gérant et associé unique d'une SARL qui possède un terrain à Casablanca Roches-Noires. On vient tout juste d'obtenir l'autorisation de construire un groupement d'habitation. Je souhaiterai ériger et exploiter un centre de contrôle technique de voitures.

L'objet du statut est le suivant : Promotion immobilière. Achat, vente, location, construction, exploitation immobilière. Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles de favoriser la réalisation et le développement.

Pour pouvoir soumissionner à votre appel à candidature , est ce que je peux tout simplement adjoindre à l'objet précité:

CONTRÔLE TECHNIQUE DE VÉHICULES et adhérer ensuite aux recommandations de l'article 6 -1-1

Ceci m'épargnera de créer une nouvelle société dont je serai l'associé unique et ensuite de louer à mon autre société, d'où charges et tracasseries supplémentaires.

-2- Voudriez vous me donner les dimensions minimales pour un centre de contrôle véhicules légères 3 lignes (une ligne restera en stand by)

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de ma haute considération



-----Réponse à la demande N° 3-----

En réponse à votre lettre citée en référence, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. Pour l'objet relatif au statut de la société, l'article 6 du règlement de consultation dudit appel à la concurrence ne stipule pas l'exclusivité de contrôle technique des véhicules dans l'objet de la société, néanmoins l'article 3 du règlement de consultation indique que parmi les soumissionnaires non admis pour cet appel à la concurrence :

- Les personnes morales qui n'indiquent pas l'activité de contrôle technique des véhicules ;
- Les personnes morales dont l'activité est liée à la réparation ou au commerce automobile.

2. Pour les dimensions minimales requises pour un centre de contrôle technique de véhicules légers, je vous prie de consulter l'annexe V de règlement à la consultation qui décrit les exigences minimales concernant les dimensions d'aménagement d'un centre de contrôle technique, par ailleurs, dans la deuxième partie de l'article 6 dudit règlement stipule que la commission écarte les offres dans le cas où un plan d'architecture du projet de centre dont le nombre de lignes de contrôle technique n'est pas conforme au nombre de lignes du projet objet de la soumission.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 4

Bonjour,

C'est concernant la note de renseignement, L'Agence urbaine d'El Kelaa des Sraghna n'ont pas voulu me délivrer une note de renseignement car la validité du PA (Plan d'aménagent) de la ville est terminé et donc ils n'ont plus le droit de fournir des notes de renseignements jusqu'à la sortie du nouveau PA qui était en cours de réalisation et qui allait prendre beaucoup de temps... Suite à plusieurs explications l'agence m'ont dit que la seule solution pour pouvoir avoir une note de renseignement dans ces cas-là était de faire une demande sur le site <http://www.chafafiya.ma/> et je voudrai savoir si ce document est valable dans le dossier.

Je vous ai mis le document en pièce jointe.

Merci.

-----Réponse à la demande N° 4-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que le document valable pour le critère de la situation géographique du projet de contrôle technique, selon l'article 6 du règlement de la consultation, est la note de renseignement du foncier objet du projet délivrée par l'agence urbain valable à la date d'ouverture des plis.

Par conséquent, le document que vous avez mis en pièce jointe concernant le site <http://www.chafafiya.ma/> peut faire l'objet d'un refus de dossier par la commission d'ouverture des plis.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 5

Messieurs,

Nous vous signalons que notre société « **BEST CHRONO** » SARL, sise au **NR 23 HAY MASSIRA II TAN TAN**, compte participer à l'Appel à la concurrence N° **01/NARSA/202** relatif à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique de véhicules.

Dans ce cadre nous avons sollicité auprès du Centre régional d'investissement (**C R I**) de la région **GUELMIM OUED NOUN** l'acquisition d'un lot de terrain pour réaliser ce projet.

Un accord de principe à été réservé à notre demande (confère correspondance **C R I** ci jointe).

Ceci étant, nous vous prions de nous confirmer si ce document est valable pour participer à cet appel d'offre.

cordialement

-----Réponse à la demande N° 5 -----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

Pour les documents relatifs au terrain du projet de contrôle technique des véhicules, l'article 6 du règlement de consultation énumère les documents relatifs au foncier selon les cas, que ce soit pour le domaine public, privé ou autre.

Par conséquent, tout document non énuméré dans l'article 6 suscité peut faire l'objet d'un refus par la commission.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 6

Bonjour,

J'aimerais savoir quelle est la date butoir de dépôt de pli s'il vous plait ?

Aussi, j'aimerais avoir une définition claire et précise du "face à face" évalué dans l'article 15 du RC.

Est-ce que le croquis en annexe est considéré comme un "face à face" étant donné que la voiture n'exerce pas de giration dans la zone de contrôle ?

Bien à vous.

-----Réponse à la demande N° 6 -----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. La date limite de dépôt des dossiers est le mardi 16 avril 2024 à 16 h 30. Je tiens à vous rappeler que vous pouvez trouver cette information sur l'avis d'appel à la concurrence relatif à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules publié sur le site de l'agence nationale de la sécurité routière : www.narsa.ma/fr/annonces.

2. Pour la définition de la disposition « Face-à-face » concernant la configuration de disposition des portes d'entrée et de sortie du projet : c'est la configuration qui permet aux véhicules de ne pas être obligés d'opérer des manœuvres de braquage entre l'entrée et la sortie du centre de contrôle technique, contrairement aux autres dispositions (face à côté, même façade) dont les dimensions, selon l'article 3 de l'annexe V du règlement de la consultation, doivent être augmentées des largeurs suffisantes pour assurer les manœuvres de braquage lors de l'accès et la sortie du centre de contrôle technique.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 7

Je vous remercie de cette réponse.

Connaissez-vous la date de réponse de la commission s'il vous plait ?

Bien à vous,

-----Réponse à la demande N° 7 -----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'Agence Nationale de la Sécurité Routière commencera l'opération d'ouverture des plis des dossiers de cet appel à la concurrence le mercredi 17 avril 2024 à 10 H 00 du matin au siège de l'Agence.

Il est à noter que les délais de traitement des dossiers dépendent de plusieurs paramètres, notamment le nombre de dossiers déposés. L'article 11 du règlement de la consultation, relatif au délai de validité des offres, stipule que les offres des soumissionnaires restent valables pendant un délai de 120 jours à compter la date d'ouverture des plis.

Cependant, si dans ce délai, la commission d'appel à la concurrence estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, l'Administration peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre déposée au bureau d'ordre, adressées à l'Administration, restent engagés pendant ce nouveau délai.



Demande d'éclaircissement N° 8

Bonjour,

Afin d'établir une promesse d'achat de terrain, il me faudrait s'il vous plait un délai approximatif entre le 16 avril et la date d'annonce définitive des résultats.

Bien à vous,

-----Réponse à la demande N° 8 -----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'Agence Nationale de la Sécurité Routière commencera l'opération d'ouverture des plis des dossiers de cet appel à la concurrence le mercredi 17 avril 2024 à 10 H 00 du matin au siège de l'Agence.

Il est à noter que les délais de traitement des dossiers dépendent de plusieurs paramètres, notamment le nombre de dossiers déposés. L'article 11 du règlement de la consultation, relatif au délai de validité des offres, stipule que les offres des soumissionnaires restent valables pendant un délai de 120 jours à compter la date d'ouverture des plis.

Cependant, si dans ce délai, la commission d'appel à la concurrence estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, l'Administration peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre déposée au bureau d'ordre, adressées à l'Administration, restent engagés pendant ce nouveau délai.



Demande d'éclaircissement N° 9

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser le présent courrier afin de bénéficier d'éclaircissements concernant l'appel à la concurrence N 01 /NARSA /2024 relatif à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules. Aussi j'aimerais avoir vos précieuses orientations quant à :

•L'existence d'un local non exploité et respectant toutes les normes du cahier des charges est-il un avantage ?

•Disposant de ressources tant au niveau national qu'à l'étranger, quelles sont les pièces justificatives à fournir pour attester de la capacité financière ?

•Veuillez s'il vous plaît me confirmer si le document de capacité financière est en relation avec la construction du local. Si oui, merci de me fournir les informations nécessaires pour indiquer l'existence du local, conformément aux normes du cahier des charges.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

-----Réponse à la demande N° 9 -----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. Pour la disponibilité d'un local répondant aux exigences du cahier des charges, les documents exigés pour le foncier sont énumérés dans l'article 6 du règlement de la consultation. En ce qui concerne la construction et l'aménagement du local, l'article 6 du cahier des prescriptions spéciales stipule, entre autres, l'obligation de :

« La construction ou l'aménagement du local de centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences définies dans le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, et conformément aux exigences minimales concernant les dimensions d'aménagement d'un centre de contrôle technique des véhicules fixées dans l'annexe V du règlement de consultation du présent appel à la concurrence, ainsi que toutes les exigences législatives et réglementaires en vigueur. »

Enfin, les éléments entrant dans la notation et qui permettent le classement des soumissionnaires, notamment ceux en relation avec le foncier, sont énumérés dans le tableau de notation de l'article 15 du règlement de la consultation de



l'appel à la concurrence.

2. Pour l'attestation de capacité financière, l'article 6 du règlement de la consultation stipule qu'elle doit être au nom du soumissionnaire délivrée par une banque ou tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou facilités de crédit d'un montant à préciser.

3. L'article 15 dudit règlement de la consultation stipule que pour le 1^{er} critère concernant le montant de capacité financière, le document justificatif est l'attestation bancaire ou de tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou facilités de crédit pour réaliser son projet.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 10

Bonjour M,Mme,

Je vous envoie la présente pour vous demander des éclaircissements et des renseignements sur l'appel à la concurrence N 01 /NARSA /2024 relatif à << L'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules>> .

- Est-ce qu'il est avantageux d'avoir un locale déjà existant non exploite respectant toutes les consignes du cahier des charges ?
- En tant que marocain résident à l'étranger, quelles sont les exigences pour demander le document de capacités financières ?
- Pour le document de capacité financiers, je vous demande est ce qu'il est en relation avec la construction du local ou non ? si c'est le cas je vous demande de nous fournir toute information nécessaire pour qu'on puisse indiquer l'existence du locale avec la mention des consignes du cahier des charges.

Met vriendelijke groet,

-----Réponse à la demande N° 10 -----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. Pour la disponibilité d'un local répondant aux exigences du cahier des charges, les documents exigés pour le foncier sont énumérés dans l'article 6 du règlement de la consultation. En ce qui concerne la construction et l'aménagement du local, l'article 6 du cahier des prescriptions spéciales stipule, entre autres, l'obligation de :

« La construction ou l'aménagement du local de centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences définies dans le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, et conformément aux exigences minimales concernant les dimensions d'aménagement d'un centre de contrôle technique des véhicules fixées dans l'annexe V du règlement de consultation du présent appel à la concurrence, ainsi que toutes les exigences législatives et réglementaires en vigueur. »

Enfin, les éléments entrant dans la notation et qui permettent le classement des soumissionnaires, notamment ceux en relation avec le foncier, sont énumérés



dans le tableau de notation de l'article 15 du règlement de la consultation de l'appel à la concurrence.

2. Pour l'attestation de capacité financière, l'article 6 du règlement de la consultation stipule qu'elle doit être au nom du soumissionnaire délivrée par une banque ou tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou facilités de crédit d'un montant à préciser.

3. L'article 15 dudit règlement de la consultation stipule que pour le 1^{er} critère concernant le montant de capacité financière, le document justificatif est l'attestation bancaire ou de tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou facilités de crédit pour réaliser son projet.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 11

Chère équipe de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière,

Je vous écris au nom d'une nouvelle société intéressée par l'appel à la concurrence N1/NARSA/2024. Nous souhaitons obtenir des clarifications concernant les documents requis à fournir avec notre dossier de candidature.

Tout d'abord, nous aimerions savoir si les nouvelles sociétés doivent inclure une demande légalisée avec leur dossier de candidature. De plus, nous aimerions des directives sur la manière dont les documents doivent être présentés : devons-nous les soumettre au nom du gérant ou au nom de notre société ?

Ces informations sont cruciales pour nous permettre de nous conformer aux exigences énoncées dans l'appel à la concurrence. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir ces précisions afin que nous puissions préparer notre dossier de candidature de manière appropriée.

Nous vous remercions par avance pour votre attention à notre demande. Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Cordialement,

-----Réponse à la demande N° 11-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. Aucune demande légalisée de la part des nouvelles sociétés n'est mentionnée, néanmoins, l'article 6 du règlement de la consultation stipule que les sociétés nouvellement créées à l'occasion de cet appel à la concurrence, peuvent fournir les statuts de la personne morale légalisés auprès des autorités locales, dont l'objet indique le contrôle technique des véhicules. Cependant, la copie légalisée des statuts doit être accompagnée d'un engagement, signé du gérant de la personne morale, à fournir à l'Administration, après sélection de sa soumission, les statuts enregistrés auprès de l'enregistrement et du timbre.
2. Les documents doivent être au nom de la personne morale, sauf quand il est précisé que c'est le gérant qui doit signer un document. La méthode de présentation des dossiers est explicitée dans la 2^e partie de l'article 5 du règlement de la consultation intitulé composition du dossier d'appel à la concurrence, ainsi que dans l'annexe IV dudit règlement de la consultation.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 12

Cher équipe de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière,

Je vous remercie pour votre réponse détaillée concernant l'appel à la concurrence mentionné ci-dessus. Pour assurer une compréhension claire des exigences, permettez-moi de clarifier certains points spécifiques conformément à l'article 6.A.1 du règlement de la consultation.

Concernant la question de la caution :

L'article 6.A.1 stipule que les nouvelles sociétés créées à l'occasion de cet appel d'offres peuvent fournir des statuts de la personne morale légalisés auprès des autorités locales. De plus, il est mentionné que la copie légalisée des statuts doit être accompagnée d'un engagement signé du gérant de la personne morale à fournir à l'Administration, après sélection de sa soumission, les statuts enregistrés auprès de l'enregistrement et du timbre. Dans ce contexte, il est crucial de comprendre si la caution doit être émise au nom de la nouvelle société ou du gérant.

Concernant l'attestation bancaire :

Toujours en référence à l'article 6.A.1, il est clair que les sociétés nouvellement créées peuvent fournir des statuts de la personne morale légalisés auprès des autorités locales. Cependant, il n'est pas explicitement précisé si l'attestation bancaire doit être au nom de la nouvelle société ou du gérant.

Pourriez-vous s'il vous plaît fournir des éclaircissements sur ces points afin que nous puissions procéder conformément aux exigences spécifiques de l'appel à la concurrence ?

Je vous remercie par avance pour votre attention à cette demande et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

-----Réponse à la demande N° 12-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que les éléments de réponse suivants :

1. Pour la caution l'article 6-A-8 de règlement à la consultation stipule que le récépissé du cautionnement provisoire de 300.000 MAD au nom du soumissionnaire, qui est, par définition de l'article 2 dudit règlement, une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules.
2. Pour l'attestation de capacité financière l'article 6-B-1 de règlement à la consultation stipule qu'elle doit être au nom du soumissionnaire qui est, par définition de l'article 2 dudit règlement, une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 13

Bonjour

A l'occasion de l'appel à la concurrence N°01NARSA/2024, vous avez demandé dans le RC que les sociétés créées à cette occasion doivent fournir juste un statut légalisé auprès des autorités locales. Cependant, toutes les banques demandent un dossier juridique complet de la société pour pouvoir délivrer le cautionnement et l'attestation de la capacité financière.

Sinon je serai obligé de la créer et après en cas de non sélection de la liquider.

Dans l'attente de votre retour je vous remercie.

-----Réponse à la demande N° 13-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que selon l'article 6 du règlement de consultation, les statuts de la personne morale soumissionnaire doivent être enregistrés auprès de services de l'enregistrement et du timbre et que l'objet doit indiquer le contrôle technique des véhicules. Néanmoins, les sociétés nouvellement créées à l'occasion de cet appel à la concurrence, peuvent fournir les statuts de la personne morale légalisés auprès des autorités locales, dont l'objet indique le contrôle technique des véhicules.

Aussi, le récépissé du cautionnement bancaire et l'attestation de capacités financières doivent être établis au nom du soumissionnaire, qui est, par définition de l'article 2 dudit règlement de la consultation, une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules.

Veillez agréer, mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 14

Bonjour

Je vous remercie d'abord pour votre retour.voila notre complément de dossier d'appel à la concurrence

-----Réponse à la demande N° 14-----

En réponse à votre email, concernant les documents que vous avez envoyés portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que le dépôt des dossiers des soumissionnaires selon l'article 9 du règlement à la consultation doivent être fournis comme indiqués à l'article 5 dudit règlement. Ces dossiers devront être rédigés et présentés en arabe ou en français et déposés contre récépissé à l'adresse suivante :

AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIER,

Avenue Al araâr, Hay riad-Rabat.

Tél : +(212) 5 37 71 22 80/ 01, Fax : +(212) 5 37 71 69 53/ 71 20 13.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis de l'appel à la concurrence pour le dépôt des offres.

À leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis déposés.

Veillez agréer mes salutations les plus distinguées.

**Demande d'éclaircissement N° 15**

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous contacter afin de solliciter une clarification concernant l'appel d'offres référencé 01/NARSA/2024, notamment en ce qui concerne les documents requis relatifs au foncier.

Dans le descriptif de l'appel d'offres, il est mentionné qu'il est possible de soumissionner en fournissant une promesse de bail comportant l'autorisation du propriétaire du foncier pour la réalisation du projet de centre de contrôle technique des véhicules.

Toutefois, ma question porte sur la possibilité de soumissionner avec une promesse de bail comportant l'autorisation du propriétaire du foncier à réaliser toutes les activités que le locataire souhaite, sans spécifier explicitement la réalisation du projet de centre de contrôle technique des véhicules.

Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir m'apporter des éclaircissements à ce sujet, afin que je puisse procéder à ma soumission en toute conformité avec les exigences de l'appel d'offres.

-----Réponse à la demande N° 15-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que selon l'article 6-I-5-e, en cas d'un foncier privé, la promesse de bail doit être établie au nom du soumissionnaire comportant **explicitement** l'autorisation du propriétaire du foncier pour la réalisation du projet de contrôle technique des véhicules et aussi doit être établi, signé et cacheté exclusivement soit par un notaire ou bien par 2 Adouls, ou bien un avocat agréé auprès de la cours de cassation.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 16

Prière m ' informer est ce que ce local répond aux exigences minimales de l 'annexe V . Merci

-----Réponse à la demande N° 16-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'étude des dossiers est réalisée, selon l'article 12 du règlement de consultation, par une commission chargée de l'ouverture des plis et l'examen des offres des soumissionnaires. Néanmoins, l'article 2 de l'annexe V dudit règlement stipule que la largeur **minimale** du local est de 13 m pour la configuration 2 VL et 19 m pour la configuration 2 VL+1 PL.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 17

Bonjour Messieurs;

Je vous envoie la présente pour vous demander des éclaircissements et des renseignements sur l'appel à la concurrence N 01 /NARSA /2024 relatif à << L'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules>>.

- Concernant le cautionnement provisoire , est-ce qu'il doit être physique ou sur la plate forme bancaire ?
- Concernant la note de renseignement, l'agence urbaine ne nous a pas remis la note de renseignement détaillée vu que le nouveau plan d'aménagement vient d'être validé en revanche l'agence nous a remis une attestation comportant le résumé de la note détaillée . est ce que ça fait foi et considéré le même document exigé par le règlement de la consultation?
- La caution provisoire ainsi que l'attestation de la capacité financière peuvent ils être au nom de l'associé unique et gérant de la société nouvellement créée pour soumissionner?

Je vous remercie pour votre réponse

Meilleures salutations

-----Réponse à la demande N° 17 -----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. Le récépissé du cautionnement provisoire doit être sur un support physique. Aussi, l'article 6 du règlement de la consultation stipule qu'il doit être au nom du soumissionnaire, au profit de l'agence nationale de la sécurité routière et qu'il doit contenir les informations mentionnées à l'annexe III du règlement de la consultation.
2. En ce qui concerne la note de renseignement, l'étude et l'examen de la conformité des documents sera réalisée, selon l'article 12 du règlement de consultation, par une commission désignée à cet effet.
3. Pour le cautionnement provisoire et l'attestation de la capacité financières, l'article 6 de règlement de la consultation stipule qu'ils doivent être au nom du soumissionnaire, qui est, par définition, de l'article 2 dudit règlement, une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 18

Madame, Monsieur,

J'espère que ce message vous trouve bien. Je me permets de vous contacter concernant l'appel d'offres 01/NARSA/2024.

Je suis en train d'élaborer mon business plan en vue de soumettre une proposition dans le cadre de cet appel d'offres. Pour affiner mes projections et évaluer au mieux les opportunités du marché, j'aurais besoin d'obtenir des informations spécifiques sur le taux de remplissage actuel des centres de visites techniques de Témara et Rabat.

Ces données joueront un rôle crucial dans la formulation de ma stratégie commerciale et dans l'estimation de la demande potentielle pour notre proposition.

Pourriez-vous m'indiquer où je pourrais trouver ces informations ou, le cas échéant, pourriez-vous me les fournir directement ?

Je vous remercie sincèrement pour votre aide précieuse dans cette démarche. N'hésitez pas à me contacter si vous avez besoin de plus amples informations de ma part.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

-----Réponse à la demande N° 18 -----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que vous pouvez consulter le site de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière. Le taux de remplissage des centres de contrôle technique des véhicules par province au titre de l'année 2022 est publié sur le lien suivant :

www.narsa.ma/fr/annonces

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 19

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'appel à la concurrence susmentionné portant sur l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules, je vous sou mets les questions suivantes pour éclaircissement :

I. QUESTIONS CONCERNANT LE DOCUMENT RELATIF AU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES :

ARTICLE 8 : DÉSISTEMENT

Dans le cas où une seule demande de centre de contrôle technique est émise pour une province/préfecture et que deux soumissionnaires sont à égalité, ne se désistent pas et ne récupèrent pas leur caution provisoire, quelles sont les implications ?

1.1. Que se passe-t-il si aucun des deux soumissionnaires ne se désiste ? seront-ils tous deux retenus pour la réalisation du projet ?

1.2. Si oui, comment la réalisation du projet sera-t-elle gérée alors qu'un seul centre de contrôle technique est requis ?

1.3. Les soumissionnaires à égalité laisseront-ils tous deux leur caution provisoire et déposeront-ils la caution définitive ?

1.5. Dans le cas contraire, sur quelle base le choix des soumissionnaires retenus sera-t-il effectué et à quel moment ?

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DÉFINITIF

2. Une fois adjudgé pour la première étape, au moment du dépôt de la caution définitive, celle-ci s'additionne-t-elle à la caution provisoire ou la caution provisoire est-elle restituée une fois la caution définitive déposée ? Si oui dans quel délai la récupération de la caution provisoire se fait après le dépôt de la caution définitive ?

II. QUESTIONS CONCERNANT LE DOCUMENT RELATIF À L'OUVERTURE ET L'EXPLOITATION DE NOUVEAUX CENTRES DE CONTRÔLE TECHNIQUE DES VÉHICULES

ARTICLE 15 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DOSSIERS TECHNIQUES ET CAPACITÉS FINANCIÈRES

3. Est ce qu'une attestation bancaire ou un relevé bancaire indiquant que le soumissionnaire dispose de fonds équivalents à 2 Millions dirhams et une preuve de liquidité ou bien faut-il que le montant soit bloqué auprès de la banque ? si oui au nom de qui le blocage doit se faire et pour quelle durée ?



Je vous remercie par avance pour vos éclaircissements.

Cordialement,

-----Réponse à la demande N° 19 -----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1.1 Si les deux soumissionnaires ne se désistent pas, **l'article 15 du règlement de la consultation** stipule que tous les soumissionnaires ayant **obtenu en exæquo**, la dernière note ayant permis l'attribution d'un projet mis en concurrence dans une province/préfecture donnée, **seront retenus** pour la province /préfecture en question.

1.2 Pour la réalisation du projet, **l'article 6 du cahier de prescriptions spéciales** décrit les obligations des soumissionnaires retenus dans le cadre de cet appel à la concurrence. Aussi, chaque soumissionnaire sera tenu de réaliser un centre de contrôle technique conformément à ces exigences.

1.3 Tous les soumissionnaires qui seront retenus suite à l'appel à la concurrence devront respecter les clauses **de l'article 9 du cahier de prescriptions spéciales** qui décrit les dispositions du cautionnement provisoire et définitif pour les soumissionnaires retenus à l'issue de cet appel à la concurrence.

1.4 **L'article 8 du cahier des prescriptions spéciales** accorde un délai d'un **(01) mois** pour le désistement des exæquos. Passé ce délai, tout désistement fera l'objet de confiscation de la caution provisoire et l'annulation du projet.

2. L'article 9 du cahier des prescriptions spéciales stipule que pour les soumissionnaires sélectionnés, le cautionnement provisoire ne leur sera restitué qu'après constitution du cautionnement définitif. La constitution du cautionnement définitif doit se faire dans les 90 jours qui suivent la notification des décisions de sélection des soumissionnaires par l'Administration. Faute de quoi, l'Administration procède à la confiscation du cautionnement provisoire, et annule le projet en question.

3. L'article 6 du règlement de la consultation stipule que le soumissionnaire doit fournir une attestation de capacité financière et non un relevé bancaire. Cette attestation de capacité financière doit être au nom du soumissionnaire, qui est par définition **de l'article 2 dudit règlement** une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules, et doit être délivrée par une banque ou tout organisme financier agréé indiquant que le



soumissionnaire peut disposer de liquidités ou facilités de crédit d'un montant à préciser.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 20

Bonjour,

Nous sommes une société qui compte soumissionner à l'appel à la concurrence N°01/NARSA/2024.

Notre société dispose d'un local, déjà construit, d'une superficie qui dépasse celle exigée par le dit appel à la concurrence.

Nous vous prions de nous éclaircir les 2 points suivants:

- 1- Sur le plan de l'architecture demandé, est ce qu'on doit donner le détail du reste du local non-affecté au présent appel à la concurrence?
- 2- Quelles sont les activités interdites à l'exploitation sur le reste de ce local, dans le cas où notre entreprise est retenue pour le dit appel à concurrence?

Nous resterons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, soit par e-mail ou par téléphone

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

-----Réponse à la demande N° 20-----

En réponse à votre lettre citée en référence, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. Pour le plan de détail d'architecture, l'article 6 du règlement de consultation parle du détail du projet de contrôle technique des véhicules comportant toutes les dimensions et les cotations, conformément aux spécifications visées par l'annexe V dudit règlement. Ce plan doit être établi au nom du soumissionnaire, comporter les références du foncier, la signature et le cachet de l'architecte ;
2. Pour les activités interdites, l'article 3 du règlement de la consultation cite les personnes morales non admises à soumissionner pour cet appel à la concurrence, notamment celles dont l'activité est liée à la réparation ou le commerce automobile.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 21

الموضوع: طلب توضيحات بخصوص بعض الوثائق الواجب الإدلاء بها للمشاركة في المنافسة رقم
01 / و.و.س.ط / 2024

سلام تام بوجود مولانا الإمام، المؤيد بالله،

و بعد،

في إطار جمع الوثائق اللازمة للمشاركة من طرفنا في المنافسة رقم 01 / و.و.س.ط/2024 الخاصة بفتح و استغلال مراكز للمراقبة التقنية للمركبات، قامت شركتنا بتوقيع عقد وعد بالبيع بتاريخ: 2024/02/13 مع صاحب الملك المدعى "بروطان 9" الكائن بسلا الجديدة العيادية و المشتمل على أرض عارية تحمل رقم 9، مساحتها ألف و ثلاثة (1003) متر مربع، موضوع الرسم العقاري: 58/18402 - رفقته: نسخة من شهادة الملكية. نسخة من وعد البيع - plan cadastral - calcul de contenance - la note de renseignements

Règlement de Consultation : Article 6- Partie I-A- 7 حيث حسب ما جاء في دفتر التحملات 7 - Article 6- Partie I-A- 7 يتوجب علينا توجيه طلب إلى السلطة المحلية التابعة لمدينة سلا و المتمثلة في القائد المكلف بالمنطقة المتواجد بها الملك العقاري المذكور أعلاه، لتسليمنا شهادة إدارية يقر فيها بأن هذا الملك هو تابع لنفوذ عمالة سلا. لكن بعد تقديمنا للطلب إلى قائد الملحقة الإدارية المعمورة سلا، رفض تسليمنا هذه الشهادة بحجة أنها لا تدخل ضمن الشواهد التي خول المشرع تسليمها من طرفه - انظر رفقته نسخة من محضر الرفض المنجز من طرف المفوض القضائي الأستاذ الكيلو محمد بتاريخ 2024/02/27 -

و عليه، نطلب منكم توضيح ما الذي سنقوم به في هذه الحالة حتى لا يتأثر ملف شركتنا في المنافسة عند فتح الأظرفة، حيث أن كل الوثائق القانونية الصادرة عن المحافظة العقارية و الوكالة الحضريّة تثبت انتماء الملك العقاري إلى عمالة سلا.

في انتظار جوابكم في أقرب الأجل تقبلوا سيدتي، سيدي، أسمي عبارات الاحترام و التقدير.

-----Réponse à la demande N° 21-----

En réponse à votre lettre citée en référence, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que parmi les documents demandés cités dans l'article 6 du règlement de la consultation, l'attestation administrative délivrée par les autorités locales, relevant du Ministère de l'Intérieur, datant de moins de 3 mois jusqu'à la date de dépôt des plis et qui doit préciser l'appartenance administrative du foncier objet du projet. Il faut noter que l'article 6-II-A intitulé examen des dossiers administratifs par la commission stipule que ladite commission d'ouverture écarte l'offre en cas de non-présentation d'une ou plusieurs pièces constitutives du dossier administratif énumérées dans l'article 6. Veuillez agréer, mes salutations les plus distinguées.

**Demande d'éclaircissement N° 22**

Objet: Demande d'éclaircissements concernant quelques documents relatifs à l'appel à la concurrence N° 01/NARSA/2024

Madame, Monsieur,

Nous vous contactons afin de solliciter des informations complémentaires concernant les documents requis par le cahier de charges de l'appel à la concurrence N° 01/NARSA/2024.

Ayant signé ,en date du 25/01/2024, un compromis de vente concernant le terrain objet du TF N° 5040/67 Sis dans la Commune Iqaddar, Province EL HAJEB. (en PJ)

Selon le **Règlement de Consultation : Article 6- Partie I - A- 6 de la NARSA**, nous avons demandé auprès de "L'Agence urbaine de Meknès" la note de renseignements relative à ce terrain.

En réponse, nous avons reçu une note de renseignements (en PJ). détaillant que le terrain est situé dans une zone non couverte par un document d'urbanisme à l'heure actuelle.

De ce fait, nous vous demandons de préciser la procédure à suivre dans ce cas, et si cette note de renseignements est valable pour soumissionner et voir notre dossier accepté pour examen par la commission.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande.

-----Réponse à la demande N° 22-----

En réponse à votre lettre citée en référence, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que la note de renseignement du foncier objet du projet figure parmi les documents exigés dans l'article 6 du règlement de la consultation, elle doit être délivrée par l'agence urbaine et doit être valable à la date de dépôt des plis.

Cependant, l'étude et l'examen de la conformité des documents sera réalisée, selon l'article 12 dudit règlement de la consultation, par une commission qui sera désignée à cet effet.

Veillez agréer, mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 23

Bonjour,

Dans le cadre de l'appel d'offre cité en objet, je vous prie de nous communiquer la réponse aux questions ci-dessous :

1. Est-ce que la création de la personne morale (Registre de commerce, identifiant fiscal, CNSS, ect) est exigée pour soumissionner au dit appel d'offre, ou bien seul la présentation des statuts est suffisant ?
2. Dans le cas où la création n'est pas exigée, et sachant que sans la finalisation de la procédure de création, la personne morale ne peut pas ouvrir un compte bancaire en son nom, est-ce que l'attestation de capacité financière et la caution bancaire peuvent être établis au nom du gérant ou de l'associé unique dans le cas d'une SARL à associé unique ?

Cordialement

-----Réponse à la demande N° 23-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. L'article 6 du règlement de la consultation exige la présentation des statuts de la personne morale soumissionnaire enregistrés auprès des services de l'enregistrement et du timbre dont l'objet indique le contrôle technique des véhicules ou bien, pour les sociétés nouvellement créées, les statuts légalisés auprès des autorités locales, dont l'objet indique le contrôle technique des véhicules. Dans ce cas, les statuts légalisés doivent être accompagnés d'un engagement signé du gérant de la personne morale, à fournir à l'Administration, après sélection de sa soumission, les statuts enregistrés auprès des services de l'enregistrement et du timbre.
2. Le récépissé du cautionnement bancaire et l'attestation de capacités financières doivent être établis au nom du soumissionnaire, qui est, par définition de l'article 2 dudit règlement de la consultation, une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 24

Madame, Monsieur,

Je vous écris pour solliciter une clarification concernant les spécifications relatives à la longueur utile de la fosse mentionnée dans l'appel d'offres 01/NARSA/2024.

Dans l'appel d'offres, il est explicitement stipulé que la longueur utile de la fosse doit être de 6 mètres. Cependant, je note également qu'à l'article 4, il est fait mention d'une tolérance de 5% sur les dimensions spécifiées au moment de la réception des projets.

Je souhaite savoir si cette tolérance s'applique à la longueur requise de 6 mètres pour la fosse. En d'autres termes, cela signifie-t-il que la longueur minimale acceptable de la fosse serait de 5 mètres et 70 centimètres ?

Cette clarification est nécessaire pour nous assurer de respecter les exigences de l'appel d'offres de manière précise. Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir clarifier ce point afin que nous puissions finaliser notre proposition en conséquence.

Je vous remercie de votre attention et reste à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Cordialement

-----Réponse à la demande N° 24-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que les dimensions et cotations qui doivent être sur le plan de détail de l'architecture du projet de centre de contrôle technique des véhicules doivent être conformes aux spécifications visées à l'annexe V du règlement de la consultation, qui décrit les exigences minimales concernant les dimensions d'aménagement d'un centre de contrôle technique.

Par contre, après la sélection des adjudicataires et la réalisation des projets conformément aux termes de référence de l'appel à la concurrence suscitée et au moment de la réception dudit projet, la commission qui sera mandatée doit tenir compte des dispositions de l'article 4 du règlement de la consultation qui stipulent qu'au moment de la réception des projets dûment construits, une tolérance de 5% est accordée sur les dimensions du plan d'architecte.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 25

Bonjour,

Je me permets de solliciter des éclaircissements, concernant l'appel à la concurrence N01/NARSA/2024. Conformément à l'article 8 du règlement de consultation.

1 / Le cahier des charges en vigueur stipule que : « le chef du centre devra avoir au minimum un niveau Bac+3 suivi d'une formation dont le cursus est validé et approuvé par le CNEH »

Est-ce que vous pouvez me clarifier où se trouve les établissements qui offrent ce genre des formations (formation dont le cursus est validé et approuvé par le CENH) ?

2/ Celui qui a un diplôme de licence ou master délivré par la Faculté des sciences techniques, peut occuper le poste chef du CCT ?

3/ Celui qui a un diplôme de licence ou master en économie et gestion, peut occuper le poste de chef du CCT ?

4 /Les deux attestation suivantes :

A : Attestation administrative délivrée par les autorités locales.

B : La note de renseignement du foncier.

Doivent être obligatoirement au nom du soumissionnaire ?

5/ Un contrat de location d'un rez-de-chaussée d'un immeuble déjà construit, peut être accepté en tant qu'un local de visite technique.

NB : Ce rez-de-chaussée sera consacré totalement et exclusivement pour le projet du CCT et respecte les dimensions de l'appel d'offre ainsi le cahier des charges en vigueur. Et respecte aussi la condition de l'autorisation du propriétaire pour la réalisation de ce projet.

6/ quelle est la superficie minimale du parking de CCT, configuration 2VL ?

7/ Est qu'on peut considérer le cas suivant en tant que « face à face » ?

En cas où le foncier objet du projet est situé entre deux voies publiques avec un angle de 90° ou moins, mais qui ne sont pas en parallèle. Et sachant que le parking est situé en attachement direct avec la première voie publique. et si tous les véhicules objet du contrôle peuvent circuler en ligne droite entre les 2 points A, B.

A : l'entrée, (le point d'attachement direct entre la porte de l'entrée du local CCT et son parking).

B : La sortie, (le point d'attachement direct entre la porte de la sortie du CCT et l'autre voie publique).

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes salutations distinguées.

-----Réponse à la demande N° 25-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :



1. La formation exigée par le cahier des charges général de contrôle technique est de BAC+3 technique délivrée par tous les établissements marocains ou étrangers qui offrent ce genre de formation. La NARSA peut tolérer un BAC+3 scientifiques ou gestion.
2. Une personne qui a une licence ou un master délivré par la faculté de sciences et technique peut occuper le poste de chef de CCT.
3. Une personne qui a une licence en économie ou gestion peut occuper le poste de chef de CCT.
4. Les termes de référence de l'appel à la concurrence ne mentionnent pas que l'attestation administrative ou la note de renseignement doivent être au nom du soumissionnaire, les deux documents concernent le foncier objet du projet de centre de contrôle technique des véhicules.
5. En effet, le contrat de bail du foncier privé doit être établi au nom du soumissionnaire et doit comporter l'autorisation du propriétaire du foncier pour la réalisation du projet de centre de contrôle technique des véhicules. Le foncier doit respecter les exigences du cahier des charges générales, du contrôle technique et celles des termes de référence du présent appel à la concurrence, que ce soit pour un terrain nu à bâtir ou un bâtiment déjà construit. La validation des plans et des configurations sera réalisée par la commission qui sera désignée à cet effet.
6. Il n'y a pas d'exigence minimale concernant la superficie du parking pour cet appel à la concurrence. Néanmoins, le cahier des charges général de contrôle technique précise que les centres de contrôle technique dont l'activité est importante et notamment ceux autorisés à effectuer le contrôle technique des véhicules lourds doivent disposer d'une aire de stationnement en vue d'éviter l'encombrement ou de gêner la circulation à l'extérieur des centres de contrôle technique. Ces aires de stationnement doivent être dimensionnées en fonction de la capacité de production de chaque centre.
7. Pour la définition de la disposition « Face-à-face » concernant la configuration de disposition des portes d'entrée et de sortie du projet : c'est la configuration qui permet aux véhicules de ne pas être obligés d'opérer des manœuvres de braquage entre l'entrée et la sortie du centre de contrôle technique, contrairement aux autres dispositions (face à côté, même façade) dont les dimensions, selon l'article 3 de l'annexe V du règlement de la consultation, doivent être augmentées des largeurs suffisantes pour assurer les manœuvres de braquage lors de l'accès et la sortie du centre de contrôle technique. Concernant votre exemple, l'étude des dossiers est réalisée, selon l'article 12 du règlement de consultation, par une commission chargée de l'ouverture des plis et l'examen



des offres des soumissionnaires.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 26

Bonjour Messieurs

Dans le cadre de l'Appel d'offres référencé ci-dessus,

l'Annexe 1 du CPS

précise que le besoin de la Province Berrechid serait de 2 centres de

configuration 2 VL;

Disposant d'un bâtiment dimensionné pour la configuration 2 VL + 1 PL,

situé dans cette province, nous aimerions savoir s'il est possible de

soumissionner avec cette configuration 2VL+1PL, sans risque de rejet par

la commission AO

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer

l'expression de nos

salutations distinguées

Cordialement

-----Réponse à la demande N° 26-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que les deux articles 6-II-B-d et 6-II-B-e stipulent que la commission d'ouverture des plis écarte l'offre, entre autres, dans le cas de :

- Plan du détail de l'architecture du projet de centre dont le nombre de lignes de contrôle technique n'est pas conforme au nombre de lignes du projet objet de la soumission.
- Plan du détail de l'architecture du projet de centre dont la nature des lignes (VL, PL) de contrôle technique n'est pas conforme à la nature des lignes du projet objet de la soumission.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 27

Bonjour,

Merci pour les informations.

Dans le cadre de l'appel à la concurrence pour la création de CCT, j'ai deux questions.

Première question : j'ai un terrain dans une zone industrielle(presence d'entreprise industrielle et documents de melkia) mais la ville n' as pas encore de plan d'aménagement , donc la note de renseignement ne précise pas que la zone est industrielle. (Zone non couverte car absence de plan d'aménagement).

Quel est la procédure à suivre dans ce cas pour justifier que le terrain est dans une zone industrielle ?quels documents fournir et dans quelle administration l'obtenir?

Deuxième question :

Sur quel critère seront évalué les candidats dans le cas de l'obtention de la même notes? Y a-t-il d'autres critère d'évaluation pour sélectionner le candidat gagnant?

Merci encore pour votre informations

-----Réponse à la demande N° 27-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. Pour les terrains de zone industrielle, l'article 15 du règlement de la consultation au sujet de l'évaluation des dossiers technique et capacité financiers stipule que le document justifiant le critère « situation géographique du projet », que ce soit zone industrielle ou autre, est la note de renseignement.
2. Pour les candidats qui ont obtenu les mêmes notes, l'article 15 du règlement de la consultation stipule que tous les soumissionnaires ayant **obtenu en exæquo**, la dernière note ayant permis l'attribution d'un projet mis en concurrence dans une province/préfecture donnée, **seront retenus** pour la province /préfecture en question.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 28

Bonjour,

Je vous remercie pour votre réponse.

Cependant, je n'ai toujours pas reçu de réponses à mes questions car vous m'avez renvoyé les mêmes phrases qui se trouvent déjà dans le document de l'appel à la concurrence.

Je vais donc essayer de reformuler mes questions de manière plus claire, espérant obtenir des réponses plus précises.

1/ Si un seul centre de contrôle technique est attribué pour une province/préfecture et que deux soumissionnaires A et B ont des notes identiques, est-ce que les deux sont retenus ?

- **Si oui** : comment se fait le partage entre les deux s'ils ne se désistent pas ?
- **Si non** : comment choisissez-vous le soumissionnaire à retenir ?

Je souhaiterais comprendre comment vous sélectionnez les finalistes ex-aequo que vous reprenez et qui ne se désistent pas.

2/ Après le dépôt du cautionnement définitif, dans quel délai restituez-vous la caution provisoire ?

3/ En me renseignant auprès de la banque, il n'y a pas de document appelé "attestation de capacité financière". Est-ce qu'une attestation de la banque confirmant que le soumissionnaire dispose de fonds équivalant à 1 million de DH sur son compte est considérée comme un document de capacité financière pour vous ?

En attendant votre réponse.

Cordialement,

-----Réponse à la demande N° 28-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. En cas de **soumissionnaires retenus en exæquo** conformément à l'article 15, et si les soumissionnaires ne se désistent pas, ils seront **tous retenus et le nombre de projets** dans la préfecture/province correspondra au **nombre de soumissionnaires retenus**.
2. L'article 9 du cahier des prescriptions spéciales stipule que pour les soumissionnaires sélectionnés, le cautionnement provisoire sera restitué après présentation du cautionnement définitif. La durée pour la restitution dépendra du



temps nécessaire au traitement des demandes par l'administration.

3. Pour l'attestation de capacité financière l'article 6 du règlement de la consultation stipule que la banque ou l'organisme financier agréé doit attester que le soumissionnaire, qui est par définition de l'article 2 une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules, peut disposer de liquidités ou facilités de crédit d'un montant à préciser **qui lui permet de réaliser le projet de contrôle technique objet de l'appel à la concurrence N° 01/NARSA/2024**, Néanmoins, je tiens à vous informer que l'étude des dossiers et de la conformité des documents sera réalisée, selon l'article 12 du règlement de consultation, par une commission chargée de l'ouverture des plis et de l'examen des offres des soumissionnaires.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.

**Demande d'éclaircissement N° 29**

Monsieur le Directeur Général ;

Conformément à l'article 8 du règlement de la consultation, je vous prie de nous communiquer vos éclaircissements sur les points suivants :

1. L'article 6-I-A-1) stipule que "les sociétés nouvellement créées à l'occasion du présent appel à la concurrence, peuvent fournir les statuts de la personne morale légalisés auprès des autorités locales, dont l'objet indique le contrôle technique des véhicules. La copie légalisée des statuts doit être accompagnée **d'un engagement** signé du gérant de la personne morale **à fournir** à l'Administration, **après sélection de sa soumission, les statuts enregistrés** auprès des services de l'enregistrement et du timbre ;".

Cela signifie qu'une nouvelle société peut légalement participer à l'appel d'offres sans que ses statuts ne soient enregistrés auprès de l'administration fiscale. Cette condition est donc reportée après la sélection de sa soumission à l'issue de l'appel d'offres. Si cette souplesse est introduite afin de permettre aux nouveaux porteurs de projets de participer à cet appel d'offres sans engagement dans la création d'une entreprise qui pourrait ne pas être retenue au terme de l'appel d'offres, néanmoins, **cette souplesse n'est pas en conformité avec les autres stipulations du RC** à savoir :

- L'article 6-I-B-1). qui exige "Une Attestation de capacités financières **au nom du soumissionnaire délivrée par une banque** ou tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou de facilités de crédit d'un montant à préciser." Il est à signaler que l'ouverture d'un compte bancaire au nom d'une société, est tributaire de la présentation par celle-ci d'un dossier juridique complet, **ce qui est impossible avec une société dont les statuts ne sont pas encore enregistrés**. Nous vous prions de nous fournir vos éclaircissements à ce sujet.

- L'article II-A-f) « la commission d'appel d'ouverture des plis écarte les offres dans les cas suivants : **Cautionnement provisoire qui n'est pas au nom du soumissionnaire** ou ne contenant pas les informations mentionnées à l'annexe I ou comportant une réserve ou une restriction. ». Même remarque que le point précédent : aucune banque ne délivrera de caution bancaire à une société dont les statuts ne sont pas encore enregistrés auprès de l'administration fiscale. Nous vous prions de nous fournir vos éclaircissements à ce sujet.

2. L'article 6 du RC, stipule que :

"Les compromis de vente doivent être établis, **signés et cachetés exclusivement** par un notaire, ou bien par 2 adouls, ou bien par un avocat agréé auprès de la cour de cassation".

Cette disposition est inapplicable pour les zones industrielles et les zones d'activités économiques gérés généralement par les CRI et présidés par Messieurs les Walis. Les gestionnaires de ces zones délivrent une **décision d'affectation ou de réservation du terrain**. Nous vous prions de nous fournir vos éclaircissements à ce sujet.



Compte tenu des difficultés de se conformer aux dispositions du RC dans sa version actuelle, nous vous prions **d'adapter les termes et les conditions de cet appel d'offres à la réalité, aux procédures et à la réglementation en vigueur** et d'envisager dans ce cadre de **reporter d'un mois le délai de réponse à l'appel à la concurrence**.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de NOTRE considération distinguée.

-----**Réponse à la demande N° 29**-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. Le règlement de la consultation exige la présentation dans le dossier administratif des statuts de la société :
 - Dans le 1^{er} cas : société déjà créée, statuts enregistrés auprès des services de l'enregistrement et du timbre ;
 - Dans le 2^e cas : société nouvellement créée, statuts légalisés auprès des autorités locales.

Si au cours de la constitution des documents relatifs aux dossiers administratifs et dossiers techniques et capacités financières, l'une des administrations ou organismes ou autorités, notamment les organismes financiers, exige que les sociétés ne soient pas nouvellement créées, la NARSA ne peut en aucun cas s'immiscer dans les attributions et les procédures adoptées par cet organisme.

2. Pour le cas des zones gérées par les CRI, ce sont des terrains de l'état, et l'article 6-I-A-5 stipule que pour le cas du domaine privé ou public de l'état : il faut fournir un contrat de bail ou d'occupation signé par les autorités de tutelle comportant l'autorisation de réalisation du projet de centre de contrôle technique des véhicules.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que l'avis de l'appel à la concurrence relative à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules a fixé la date limite de dépôt des dossiers qui est le mardi 16 avril 2024 à 16 h 30.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 30

Bonjour

Je vous remercie de votre réponse.

J ai consulté les banques BP, BMCE, CIH...mais elles n acceptent pas de me créer un compte pour avoir le cautionnement....

Ma question svp comment je peux avoir le cautionnement et la capacité financière juste avec le certificat négatif et le statut légalisé ?

Merci

-----Réponse à la demande N° 30-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que le règlement de la consultation exige la présentation dans le dossier administratif des statuts de la société :

- Dans le 1^{er} cas : société déjà créée, statuts enregistrés auprès des services de l'enregistrement et du timbre ;
- Dans le 2^e cas : société nouvellement créée, statuts légalisés auprès des autorités locales.

Si au cours de la constitution des documents relatifs aux dossiers administratifs et dossiers techniques et capacités financières, l'une des administrations ou organismes ou autorités, notamment les organismes financiers, oblige que les sociétés ne soient pas nouvellement créées, la NARSA ne peut en aucun cas s'immiscer dans les attributions et les procédures adoptées par cet organisme.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 31

Bonjour,

Je me permets de solliciter des éclaircissements, concernant l'appel à la concurrence N01/NARSA/2024.

L'article 14 du règlement de consultation, stipule que le soumissionnaire peut postuler à plusieurs projets avec une Capacité Financière Globale.

Dans ce cas, mes questions sont les suivantes :

1/ Est-ce que le dossier de chaque projet doit comporter une attestation de capacité financière originale (c'est-à-dire la banque doit délivrer la même attestation originale deux fois) ?

2 / Comment le soumissionnaire peut illustrer qu'il s'agit d'une attestation financière pour deux projets ? ou c'est le travail de la commission de regrouper les dossiers selon le soumissionnaire et détecter qu'il s'agit d'une CFG ?

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes salutations distinguées.

-----Réponse à la demande N° 31-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. Effectivement, la banque doit délivrer la même attestation financière globale originale autant de fois que vous postulez pour un projet.
2. L'étude et l'examen de la conformité des documents sera réalisée, selon l'article 12 dudit règlement de la consultation, par une commission qui sera désignée à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 32

Madame, Monsieur,

J'espère que ce message vous trouve bien.

Je me permets de vous contacter concernant l'appel d'offres 01/NARSA/2024 pour solliciter une clarification concernant les dimensions requises.

Mon terrain disponible pour ce projet est un terrain en R+3, avec deux faces opposées mesurant respectivement 14 mètres de façade et 16 mètres de profondeur. Avant de procéder plus avant dans l'élaboration de ma proposition, j'aimerais savoir si ces dimensions répondent aux exigences spécifiées dans le cahier des charges.

Je reste à votre disposition pour toute information supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie d'agréer, cher responsable, l'expression de mes salutations distinguées.

-----Réponse à la demande N° 32-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que les exigences minimales par rapport aux dimensions d'aménagement d'un centre de contrôle technique, y compris les longueur et largeur minimales, sont citées dans l'annexe V du règlement de la consultation. Aussi, l'étude et l'examen de la conformité des documents et des projets sera réalisée, selon l'article 12 dudit règlement de la consultation, par une commission qui sera désignée à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 33

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'appel à la concurrence N°01/NARSA/2024 portant sur l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules, je vous sou mets la question suivante :

I. QUESTIONS CONCERNANT L'ARTICLE 6 :

6) La note de renseignement du foncier objet du projet délivrée par l'agence urbaine valable à la date de dépôt des plis :

Dans le cas ou le foncier objet du projet est hors périmètre urbain (Non couvert par un document d'architecture) est ce que le document suivant est bien une note de renseignement.

-----Réponse à la demande N° 33-----

En réponse à votre mail concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'étude et l'examen de la conformité des documents sera réalisée, selon l'article 12 dudit règlement de la consultation, par une commission qui sera désignée à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 34

Bonjour,

Dans le cadre de l'appel à la concurrence N°01/NARSA/2024 portant sur l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules, je vous sou mets la question suivante :

- Est ce que les documents (La note de renseignement du foncier et L'attestation administrative du foncier) doivent être établie au nom du soumissionnaire ou bien au nom du propriétaire du foncier dans le cas ou le soumissionnaire à une promesse de bail.

Merci d'avance pour vos réponses

-----Réponse à la demande N° 34-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que les termes de référence de l'appel à la concurrence ne mentionnent pas que l'attestation administrative et la note de renseignement doivent être au nom du soumissionnaire. Les deux documents concernent le foncier objet du projet de contrôle technique des véhicules.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 35

Bonjour,

Je vous écris pour solliciter une clarification concernant 2 éléments :

- Dans le cas d'une société soumissionnant pour l'ouverture de plusieurs centres du type 2VL, le montant de la caution est il le multiple du nombre de centres objet de la soumission ou reste-t-il inchangé et égal à 300.000 dhs ?
- Niveau présentation des dossiers dans le meme cas de plusieurs centres, une seule enveloppe contenant les différents dossiers administratifs; techniques et financiers des chaque centre ou bien des enveloppes séparées ?

Merci d'avance.

Bien cordialement.

-----Réponse à la demande N° 35-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. En ce qui concerne le cautionnement provisoire, dans le cas de plusieurs projets de centres de contrôle technique par un soumissionnaire, chaque projet doit être accompagné de sa propre caution provisoire de 300 000 dhs.
2. En ce qui concerne la présentation des dossiers pour plusieurs projets par un soumissionnaire, chaque projet doit être présenté dans un pli à part. Le pli doit être conforme aux exigences de l'article 5 du règlement de la consultation.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 36

Bonjour

Je voudrais savoir si je peux postuler avec une copie conforme a l original d un contrat de bail d un terrain relevant du domaine de l etat parceque j ai une seule copie original !

Cordialement

-----Réponse à la demande N° 36-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que pour le cas des terrains du domaine privé ou public de l'état, l'article 6 du règlement de la consultation exige la présentation de l'original d'un contrat de bail ou contrat d'occupation signé par l'autorité de tutelle comportant l'autorisation de réalisation du projet de contrôle technique des véhicules. Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 37

Bonjour

une société nouvellement créée ayant l'objet social "L'exploitation d'un centre de contrôle technique des véhicules toutes catégories " mais dont le siège social est domiciliée chez une société spécialisée dans la domiciliation des sociétés.

Est ce que ce cas d'espèce ne pose aucun problème au regard de l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024..

Merci infiniment

-----Réponse à la demande N° 37-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir qu'il n'y a aucune mention ou exigence au sujet de la domiciliation de la société dans les termes de référence de cet appel à la concurrence, néanmoins, l'étude et l'examen de la conformité des documents sera réalisée, selon l'article 12 dudit règlement de la consultation, par une commission qui sera désignée à cet effet.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 38

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous demander de bien vouloir nous Confirmer que le terrain catégorie **équipement** (privé) issu d'un lotissement fait partie de la catégorie zone d'activité permettant l'exploitation d'un CCT et il obtient **une note de 20 points** par rapport à **l'emplacement géographique** cité dans l'article 15 dans les critères d'évaluation du dossier technique et capacités financières.

Note : En pièce jointe communiqué de la note de renseignement de l'agence urbaine d'oujda.

Dans l'attente de votre réponse veuillez agréer, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Cordialement,

-----Réponse à la demande N° 38-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'étude et l'examen de la conformité des documents sera réalisée, selon l'article 12 du règlement de la consultation, par une commission qui sera désignée à cet effet.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 39

Bonjour,

Etant architecte exerçant à titre privé, notre agence est sollicitée par des soumissionnaires éventuels à l'Appel D'offre N° 01/NARSA/2024.

Q: Est-ce que le même cabinet d'architecture est habilité à établir le plan d'architecture pour plusieurs soumissionnaires?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

-----Réponse à la demande N° 39-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir qu'un même architecte agréé peut établir plusieurs plans pour plusieurs soumissionnaires.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.

**Demande d'éclaircissement N° 40**

هل يمكنكم اعتماد هذه الموافقة الميدانية الممنوحة من طرف نواب الجماعة الساللية و السلطة كعقد كراء او وعد بالكراء من اجل المشاركة في المنافسة رقم 2024/01 لفتح و استغلال مركز للمراقبة التقنية للمركبات في حالة لم نتوصل بعقد كراء من وزارة الداخلية قبل الأجل المحدد بتاريخ 17/04/2024. في انتظار ردكم و شكرا

-----Réponse à la demande N° 40-----

جوابا على رسالتكم الإلكترونية المتعلقة بطلب توضيحات بخصوص طلب المنافسة رقم 01/NARSA/2024، يشرفني أن أخبركم أنه في حالة العقود الممنوحة من طرف الجماعات المحلية فإن المادة رقم 6 من نظام الاستشارة يلزم التوفر على عقد كراء موقع من طرف السلطة المشرفة ويتضمن السماح بتنفيذ مشروع مركز المراقبة التقنية للمركبات، كما أن دراسة ملفات المتنافسين والموافقة عليها سوف تتم وفقا للمادة رقم 12 من نظام الاستشارة من طرف لجنة يتم تعيينها لهذه الغاية.

وتفضلوا بقبول خالص التحيات، والسلام.



Demande d'éclaircissement N° 41

Bonjour,

Merci pour les informations.

Nous rencontrons une difficulté administrative a TAN TAN. Nous avons demandé une attestation administrative au Caid et nous a informé que son administration ne donne plus d'attestation administrative.

Avez-vous une coordination avec ses administration pour faciliter l'obtention de ces documents pour les investisseurs ? Qu'elle sera la décision dans le cas d'absence de ce document?

Bien cordialement

.

-----Réponse à la demande N° 41-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'attestation administrative a été supprimée des documents exigés dans l'article 6 du règlement de la consultation. Je vous prie de consulter l'avis rectificatif et de report de l'appel à la concurrence relatif à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique sur le site de la NARSA : www.narsa.ma/fr/anonces.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 42

Bonjour,

Prière de trouver ci joint une requête relative à la difficulté que rencontrent beaucoup de candidats à l'appel à concurrence N° 01/NARSA/2024 pour l'obtention de l'attestation administrative auprès des Caïds.

j'y est joint aussi une note de renseignement délivrée par une agence urbaine à titre informatif laquelle comprend obligatoirement l'appartenance administratif du foncier.

Cordialement

.

-----Réponse à la demande N° 42-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'attestation administrative a été supprimée des documents exigés dans l'article 6 du règlement de la consultation. Je vous prie de consulter l'avis rectificatif et de report de l'appel à la concurrence relatif à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique sur le site de la NARSA : www.narsa.ma/fr/anonces.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 43

Bonjour,

J ai le regret de vous informer que nous avons eu un grand problème avec les autorités locales de la province de El Hajeb, pour obtenir une attestation administrative comme exigé sur le RC - Page 4 - Article 6 -A-7(voir PJ).

Ils refusent de nous délivrer ce document nécessaire, même après plusieurs tentatives de notre part.

Veillez nous préciser la procédure à suivre dans ce cas.

Merci d'avance

.

-----Réponse à la demande N° 43-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'attestation administrative a été supprimée des documents exigés dans l'article 6 du règlement de la consultation. Je vous prie de consulter l'avis rectificatif et de report de l'appel à la concurrence relatif à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique sur le site de la NARSA : www.narsa.ma/fr/anonces.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 44

Bonjour Monsieur

Voudriez vous avoir l'amabilité de me préciser si la surface couverte d'une mezzanine à l'intérieur du centre est prise en compte dans la surface couverte globale

Avec mes vifs remerciements

-----Réponse à la demande N° 44-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que la mezzanine à l'intérieur du centre est acceptable et que sa surface sera ajoutée au calcul de la surface couverte à condition que sa construction tienne compte des dispositions réglementaires de l'urbanisme et respecte les exigences minimales concernant les dimensions d'aménagement des centres de contrôle technique spécifiées dans l'annexe V du règlement de la consultation, néanmoins, l'étude et l'examen de la conformité des documents sera réalisée, selon l'article 12 dudit règlement de la consultation, par une commission qui sera désignée à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 45

Bonjour

Je voudrais bien savoir la durée exacte de validité de la note de renseignements , est ce que c est 3 mois ? J ai déjà demandé la note de renseignement alors que la date que j ai sur la note est le 28 fevrier 2024 , est ce que ca serait toujours valide à la date de depot des plis

MERCI DE ME REPONDRE

-----Réponse à la demande N° 45-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que la durée de validité est mentionnée sur la note de renseignement. En général la durée de validité est d'un an lorsque le document d'urbanisme concerné est en cours d'instruction ou d'approbation. Néanmoins, l'étude et l'examen des dossiers sera réalisée, selon l'article 12 du règlement de consultation, par une commission chargée de l'ouverture des plis et l'examen des offres des soumissionnaire.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 46

Bonjour,

Dans le cadre de l'appel à la concurrence N°01/NARSA/2024 portant sur l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules, je vous sou mets la question suivante :

En demandant une note de renseignement auprès de l'agence urbaine j'ai reçu un document avec la réponse suivante :

Le titre foncier se trouve dans une zone qui n'est pas couverte par un document d'urbanisme autorisé.
الرسم العقاري يقع بمنطقة غير مشمولة بأية وثيقة تـعميرية مصادق عليها

Je voudrais donc savoir si ce document portant cette réponse de l'agence urbaine fais foie d'une note de renseignement ? Si non ou dois-je demander l'attestation administrative autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un CCT ?

Merci d'avance pour vos réponses

-----Réponse à la demande N° 46-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que tant que votre document est une note de renseignement, il fait foi. En ce qui concerne l'attestation administrative autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un centre de contrôle technique, l'article 15 du règlement de la consultation stipule que vous pouvez l'obtenir par les autorités compétentes à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 47

Bonjour,

Dans le cadre de répondre à l'appel d'offre de création et d exploitation de nouveaux centres de contrôle technique 01/NARSA/2024:

1- Veuillez svp nous confirmer la possibilité de soumissionner avec la **même société pour la création de plusieurs centres dans la même ville** .

2- Concernant les statuts demandés de la société : devraient-ils être une copie couleur ou carrément des originaux ?

Merci d'avance pour votre réponse.

-----Réponse à la demande N° 47-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

1. Oui, vous pouvez soumissionner avec la même société pour la création de plusieurs centres dans la même ville ;
2. L'article 6 du règlement de la consultation exige l'original des statuts de la personne morale.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 48

BONJOUR CONCERNANT Appel à la concurrence N°01/NARSA/2024 J'ai une question au depot de dossier est ce que electronique au phisique delon la modification qui vous avez lancé merci

-----Réponse à la demande N° 48-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que conformément aux termes de référence, les dossiers doivent être rédigés et présentés en arabe ou en français et déposés contre récépissé à l'adresse suivante:

AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE,
Avenue Al araâr, Hay riad-Rabat.

Tél : +(212) 5 37 71 22 80/ 01, Fax : +(212) 5 37 71 69 53/ 71 20 13.

Le délai pour le dépôt des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis rectificatif et de report de l'appel à la concurrence.

À leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis déposés.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées



Demande d'éclaircissement N° 49

Bonjour,

Concernant le formalisme du contrat de bail établi par l'avocat agréé auprès de la cour de cassation:

- Doit il être établi sur papier en tete de l'avocat ?
- Les signatures des parties doivent elles être légalisées par les services de légalisation
- ou bien à l'instar des Adouls et du notaire l'avocat peut il authentifier la signature sans legalisation

Merci pour vos eclaircissements

Cordialement,

-----Réponse à la demande N° 49-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir qu'il n'y a aucune mention par rapport à la légalisation des signatures dans le cas d'un bail établi par un avocat agréé auprès de la cour des cassations. L'article 6 du règlement de la consultation exige la signature et le cachet de l'avocat. Néanmoins, l'étude et l'examen de la conformité des documents sera réalisée, selon l'article 12 dudit règlement de la consultation, par une commission qui sera désignée à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 50

Bonjour Monsieur

Voudriez-vous s'il vous plaît me confirmer si la surface couverte d'une mezzanine/soupente, située au-dessus des bureaux et éloignée de la zone technique à l'intérieur du centre, est incluse dans la surface couverte totale du centre ?

Je vous remercie vivement pour votre attention à cette demande.

-----Réponse à la demande N° 50-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que la mezzanine à l'intérieur du centre est acceptable et que sa surface sera ajoutée au calcul de la surface couverte à condition que sa construction tienne compte des dispositions réglementaires de l'urbanisme et respecte les exigences minimales concernant les dimensions d'aménagement des centres de contrôle technique spécifiées dans l'annexe V du règlement de la consultation.

Néanmoins, l'étude et l'examen de la conformité des documents sera réalisée, selon l'article 12 dudit règlement de la consultation, par une commission qui sera désignée à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 51

Bonjour,

Suite au report de la date limite de depot des plis, quid de la validité des documents dont la date dépassera 3 mois à la nouvelle date qui a été fixée ?

merci pour votre eclaircissement.

Cordialement,

-----Réponse à la demande N° 51-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'avis rectificatif et de report stipule que les soumissionnaires qui ont déjà déposé leurs dossiers doivent les retirer afin de les mettre à jour pour se convenir à cette rectification. Il faut également veiller à joindre au dossier la nouvelle version des termes de référence, conformément aux exigences stipulées dans l'article 6 de règlement de la consultation

Aussi, je vous prie de consulter l'avis rectificatif et de report de l'appel à la concurrence relatif à l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique sur le site de la NARSA :

www.narsa.ma/fr/anonces.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 52

onjour, à propo Appel à la concurrence N° 01 /NARSA/2024 je souhaite avoir une information à propos le status copie conforme est considéré un document original .Merci-----

-----Réponse à la demande N° 52-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'article 6 du règlement de la consultation exige l'original du statuts de la personne morale soumissionnaire.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 53

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous contacter concernant l'appel d'offres 01/NARSA/2024 afin de solliciter une clarification sur un point spécifique.

Il est mentionné dans les spécifications de l'appel d'offres que le plan de détail de l'architecture du projet de centre de contrôle technique des véhicules doit être établi au nom du soumissionnaire, comportant les références du foncier, la signature et le cachet de l'architecte, conformément aux directives de l'annexe V du présent règlement de la consultation.

Je souhaiterais clarifier si l'architecte désigné doit impérativement être établi au Maroc, tant pour la signature que pour le cachet, ou si vous acceptez également les architectes établis à l'étranger.

Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir m'apporter cette précision afin de nous permettre de préparer notre soumission en toute conformité avec vos exigences.

Je vous remercie par avance pour votre attention à cette demande et reste à votre disposition pour toute information complémentaire nécessaire.

-----Réponse à la demande N° 53-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'article 15 du règlement de la consultation, par rapport aux critères d'évaluation des dossiers techniques et capacités financières, stipule que pour le 2^e critère fluidité d'accès et de sortie le document justificatif y afférent est le plan détaillé d'architecture du centre de contrôle technique établi par un cabinet d'architecture agréé selon les lois marocaines.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 54

Bonjour,

Concernant votre appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024.

Pourriez-vous nous apporter un éclaircissement sur les zones d'activité permettant l'exploitation d'un CCT détaillé dans la notation de la zone géographique,

Dans quel cas peut-on considérer notre terrain comme une zone d'activité permettant l'exploitation d'un CCT sachant bien que nous avons consulté l'agence urbaine de notre ville, ils nous ont confirmé l'absence d'une zone dans le plan d'aménagement avec cette nomination à l'exception des équipements comme définies dans leur règlement (dans la note de renseignement) :

« Ces équipements peuvent recevoir des équipements d'intérêt général tels que : école privée, clinique, espace d'animation. »

Est-ce que vous voulez dire par zone d'activité : Un équipement

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Cordialement,

-----Réponse à la demande N° 54-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que l'article 15 du règlement de la consultation relatif à l'évaluation des dossiers techniques et capacités financières stipule que le document justifiant le sous-critère « zone d'activité permettant l'exploitation d'un centre de contrôle technique du projet » est l'attestation administrative autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un centre de contrôle technique délivrée par les autorités compétentes.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 55

Bonjour

Concernant le cps et règlement de consultation demandés paraphés et signés, est ce qu'ils doivent contenir les annexes.

Merci de votre retour

-----Réponse à la demande N° 55-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation doivent être signés par le soumissionnaire à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphés sur toutes les pages y compris les annexes.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 56

Bonjour,

Après sélection suite à l'appel à la concurrence de cct N°1/NARSA/2024:

Quels sont les documents à fournir pour l'obtention de :

1-Accord de principe

2-Autorisation d'exploitation.

Cordialement.

-----Réponse à la demande N° 56-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants :

2. Pour l'accord de principe, **l'article 6 du cahier des prescriptions spéciales** qui décrit les obligations des soumissionnaires retenus dans le cadre de cet appel à la concurrence, stipule qu'il ne peut être délivré aux adjudicataires qu'après présentation de :
 - L'engagement dûment signé et légalisé suivant le modèle figurant dans l'annexe III du CPS.
 - Le dépôt du cautionnement définitif.
3. Pour l'autorisation d'exploitation, **L'article 6 du cahier des prescriptions spéciales** décrit également les obligations des soumissionnaires retenus dans le cadre de cet appel à la concurrence et les étapes à suivre pour obtenir la décision d'ouverture et d'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 57

Bonsoir,

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour votre réponse.

Pour le cas d'un Hangar dont le plan est autorisé pour exploitation d'une autre activité que le contrôle technique des véhicules (construction et assemblage des machines d'extraction d'huile d'olive : voir PJ).

Sera-t-il valable pour soumissionner pour l'ouverture d'un nouveau CCT, sachant qu'on fera les changements nécessaires, après obtention de l'autorisation d'ouverture d'un CCT.

-----Réponse à la demande N° 57-----

En réponse à votre mail, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que vous pouvez soumissionner par tout terrain à condition de présenter les documents conformément aux termes de référence et que le centre de contrôle technique proposé respecte les exigences de cet appel à la concurrence.

Néanmoins, il faut noter que l'étude et l'examen de la conformité des documents et des projets sera réalisée, selon l'article 12 du règlement de la consultation, par une commission désignée à cet effet.

Veillez agréer, mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 58

Bonjour,

Dans le cadre de l'appel à la concurrence N°01/NARSA/2024 portant sur l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules, je me permets de vous contacter afin de solliciter des éclaircissements

1. Concernant le plan Architecte, pourriez-vous préciser dans quel format de support papier il doit être présenté ainsi que l'échelle requise ?
2. De même, pour le plan Topographe, serait-il possible de savoir dans quel format de support papier il doit être fourni et à quelle échelle ?
3. Concernant le plan Architecte qui doit être fait par un cabinet d'architecture âgée ? Pourriez-vous clarifier quel agrément exactement est requis dans ce contexte ?
4. En ce qui concerne le plan Topographe, devons-nous inclure dans ce document l'emplacement précis du projet de centre de contrôle technique sur le foncier, ou bien est-il suffisant de mentionner uniquement le foncier dans sa globalité ?
5. Enfin, est-il possible de joindre à la fois l'autorisation administrative autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un CCT délivrée par l'autorité compétente et la note de renseignement si celle-ci mentionne que le terrain se trouve en zone non couverte par un document d'urbanisme ?

Je vous remercie d'avance pour les réponses.

-----Réponse à la demande N° 58-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que les éléments de réponse suivants :

1. aucun mentionne concernant le format ou l'échelle de papier du plan d'architecte, par conséquent, le format exigé est celle de la réglementation en vigueur.
2. aucun mentionne concernant le format ou l'échelle de papier du plan de situation de topographe, par conséquent, le format exigé doit être conforme aux normes en vigueur.
3. Les plans de détail de l'architecture sont établis par des architectes agréés conformément à la réglementation en vigueur en la matière.
4. Le plan de situation géographique concerne le foncier objet du projet et doit comporter les éléments suivants :
 - Les références du foncier ;
 - La signature et le cachet du topographe ;
 - La situation géographique du foncier ;
 - Les voies d'accès et de dégagement du foncier ;



- Les cotations des voies d'accès et les cotations des voies de dégagements du foncier ;
 - Les coordonnées GPS ou Lambert du projet du centre de contrôle technique objet de la soumission.
5. il faut noter que conformément à l'article 6 dudit règlement la note de renseignement du foncier objet du projet est un document obligatoire, Néanmoins, conformément à l'article 15 critère d'évaluation des dossiers technique et capacité financière du règlement de la consultation concernant le critère 3 relatif à l'emplacement géographique, les documents justificatifs acceptés dans l'évaluation des dossiers techniques et capacité financière sont les suivants :
- La note de renseignement ;
 - L'attestation administrative autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un centre de contrôle technique des véhicules délivrée par les autorité compétente ;
 - Le plan de situation géographique du foncier ;
 - Le plan d'architecture du projet.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 59

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'appel à la concurrence N°01/NARSA/2024 portant sur l'ouverture et l'exploitation de nouveaux centres de contrôle technique des véhicules, nous avons l'honneur de vous soumettre les questions suivantes :

Section 1 :

Dans l'article 15 du Règlement de consultation la Ligne 2 exige comme document justificatif la présentation du : Plan détaillé de l'architecture du CCT établi par un cabinet d'architecture agréé. Ce document est bien décrit Dans l'article 6-I-B-2 avec les cas d'écartement décrits dans l'article 6-II-B

Toutefois on retrouve dans l'article 15 du règlement de consultation la ligne 3 qui exige comme document :

La note de renseignement ou attestation administrative qui est décrite dans l'article 6-I-A-6 plus

Le plan de la situation géographique du foncier qui est décrit dans l'article 6-I-B-3

Et finalement le la présentation de "Plan de l'architecture du projet" sauf erreur nous ne parvenons pas à trouver de description pour le plan de l'architecture du projet pouvez vous nous éclaircir sur ce document notamment les remarques et questions suivantes :

- 1- La contenance du Plan de l'architecture du projet.
- 2- Est ce qu'il est soumis au même exigence du plan détaillé d'architecture ?
- 3- Si ce n'est pas un document relatif à la section Autre Zone (de l'article 15 ligne 3) merci de nous fournir en quoi il diffère du plan détaillé d'architecture.
- 4- Dans quel plis ledit plan doit être soumis ?

Question 5 : Sauf erreur de notre part, on ne trouve pas le format de soumission des plans Merci de nous communiquer le format d'impression exigé pour la soumission des plans d'architecte et de situation géographique. (pour dossier original et dossier copie)

Section 2 :

Pour les documents qui font partie du Dossier Original nous comprenant par la suite a vos réponses d'éclaircissement précédente que le statut et toutes les autres pièces doivent être originales cependant pour les Dossiers Copies

Q6 : s'agit t'il d'une Copie Normale ou de Copie Certifié Conforme (notamment pour le statut de la société) ?



Relativement à la forme du dépôt et de présentation des pièces du dossier administratif du dossier Administratif tel que stipulé dans l'article 6-I-A

Question 7 : Dans le cas ou le Gérant est mentionnée dans les statuts de la personne morale

Est ce qu'on dépose :

A)

1) Les Statuts originaux tels que décrit dans le premier paragraphe

+

2) Copie de la page des statuts relative à la gérance ? (Si oui Quel format de la Copie doit être soumis sans que cela constitue un défaut de forme)

ou

B)

1) Les Statuts originaux tels que décrit dans le premier paragraphe

2) aucun document (vue que la gérance est expressément mentionnée dans les statuts comme décrit dans le deuxième paragraphe) sans que cela ne constitue un défaut de forme

Nous vous remercions d'avance pour l'attention portée à notre demande d'éclaircissement.

Dans l'attente de vous lire

-----**Réponse à la demande N° 59**-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que les éléments de réponse suivants :

- Questions 1,2,3 et 4 : « Le plan de l'architecture du projet » et « Le plan de détail de l'architecture » représentent les mêmes documents .
- Question 5 : Le format des plans doit être conforme aux normes en vigueur en la matière.
- Question 6 : Les copies des documents exigés ne nécessitent pas la certification auprès des autorités compétentes.
- Question 7 : Il faut se conformer à la liste des pièces à fournir visée à l'article 6 du règlement de la consultation.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 60

Bonjour,

J'espère que vous vous portez bien,

Prière SVP de nous expliquer le point ci-dessous Article 6 point 1 :

{Les sociétés nouvellement créées à l'occasion du présent appel à la concurrence, peuvent fournir les statuts de la personne morale légalisés auprès des autorités locales, dont l'objet indique le contrôle technique des véhicules. **La copie légalisée des statuts doit être accompagnée d'un engagement signé du gérant de la personne morale à fournir à l'Administration, après sélection de sa soumission, les statuts enregistrés auprès des services** }

Est-ce que l'engagement fait référence à celui mentionné dans l'ANNEXE II du Règlement de la consultation : MODÈLE DE LETTRE D'ENGAGEMENT ?

Si ce n'est pas le cas,

merci de préciser les engagements qui doivent être cités dans le document d'engagement en question.

Merci d'avance et Bien à Vous

-----Réponse à la demande N° 60-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir que conformément à l'article 6 du règlement de la consultation, l'engagement du gérant de la personne morale doit mentionner qu'après sa sélection de sa soumission, il s'engage à fournir à l'administration les statuts enregistrés auprès des services de l'enregistrement et du timbre.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Demande d'éclaircissement N° 61

Bonjour,

Suite à vos réponses sur la demande d'éclaircissement N 44 et 50. Qui concerne l'appel à la concurrence N 01/NARSA/2024 . J'ai l'honneur de poser la question suivante :

Est-ce qu'on peut définir la surface couverte citée à l'article 15 comme suite :

C'est la surface du terrain bâti, plus la surface de sa mezzanine (si elle existe). Tout en respectant les conditions du règlement de consultation, le cahier des charges, le CPS, et la réglementation en vigueur en ce qui concerne la construction et l'urbanisme.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.

-----Réponse à la demande N° 61-----

En réponse à votre email, concernant la demande d'éclaircissement portant sur l'appel à la concurrence n° 01/NARSA/2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir qu'effectivement comme déjà répondu la surface totale sera la surface couverte du centre en ajoutant la surface de sa mezzanine à condition que sa construction tienne compte des dispositions réglementaires de l'urbanisme et respecte les exigences minimales concernant les dimensions d'aménagement des centres de contrôle technique spécifiées dans l'annexe V du règlement de la consultation ainsi que le cahier des charges général du secteur de contrôle technique des véhicules.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.